	INFORMATION COVID-19	Création Date : 18/03/2020
		Validation technique par la Direction Métier :: 27/03/2020
		Approbation par la Cellule Doctrines : Date : 27/03/2020
		Validation CRAPS Date : 28/03/2020
COVID-19 035	<i>Mise en place d'une réponse adaptée aux personnes les plus précaires</i>	Version : 1 Date : 28/03/2020
		Type de diffusion : Usage interne ARS Partenaires externes Site Internet ARS

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante>

PRÉAMBULE

- Modalités de rédaction : interne ARS
- **Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le Covid-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

Objet du document

En collaboration avec le Préfet d'Île-de-France, les collectivités locales, les associations, l'ARS a mis en place un système de prise en charge des personnes précaires hébergées ou sans-abri, face au COVID

Ce document présente ce système. Il est présenté en plusieurs parties

- Les grands principes de l'action
- L'organisation et les personnes de référence : qui fait quoi, les questions que vous vous posez
- Les logigrammes d'action et de décision
- Les documents produits en annexe

LES GRANDS PRINCIPES D'ACTION

Nous visons deux objectifs :

1. Ralentir et contenir l'épidémie chez les personnes en situation de grande précarité,
2. Permettre une prise en charge rapide et inconditionnelle des malades, tenant compte de la fragilité créée par leurs conditions de vie.

Ces objectifs sont visés en tenant compte de la réalité des centres d'hébergement et de la réalité des disponibilités du système de santé.

QUI FAIT QUOI, VOS INTERLOCUTEURS

En délégation départementale

Les délégations départementales sont l'interlocuteur de première ligne des **centres d'hébergement et accueils de jour** (survenue de cas en structure collective, difficultés dans l'organisation de l'isolement, etc...).

Pour les contacter, les structures nous s'adressent à : ars75-alerte@ars.sante.fr, qui se chargera de transmettre le cas à la DD concernée

Les équipes de la Direction de la Santé Publique

L'**orientation des questions posées par les partenaires** vers les différentes cellules de la DSP ou des autres secteurs de l'Agence, si nécessaire, est à la charge de Samuel Monteil (samuel.monteil@ars.sante.fr), qui assure aussi l'appui au pilotage et au reporting.

Les équipes mobiles médicalisées sont régulées par l'adresse mail : ars-idf-covid-precarite-equipes-mobiles@ars.sante.fr. Celles-ci sont envoyées dans les centres d'hébergement en cas de suspicion de cas afin d'effectuer des tests (PCR) de confirmation. Elles décident ensuite l'orientation en centre COVID+ ou le confinement sur place. Elles apportent du soutien et des conseils pour les équipes sur site. Elles pourront également intervenir auprès des personnes déjà diagnostiquées COVID+ isolées en centres d'hébergement ou à l'hôtel.

Cette adresse est relevée tous les jours, en continu, de 9h à 19h. Un régulateur confirme si une équipe est en capacité de procéder à la visite (sur l'ensemble des départements franciliens).

L'appui aux centres d'hébergement

Devant une situation complexe (cas complexe ou groupé), le centre d'hébergement ou le dispositif fait appel à la délégation départementale de référence, via ars75-alerte@ars.sante.fr.

En cas de difficulté spécifique, ou de multiplication des situations, la délégation peut mobiliser la cellule d'appui de la DSP à l'adresse suivante , ars-idf-covid-precarite@ars.sante.fr.

La candidature de professionnels de santé volontaires ou mis à disposition pour renforcer le système dédié se fait à l'adresse ars-idf-covid-precarite@ars.sante.fr

L'appui aux maraudes associatives en direction des campements, des personnes à la rue, etc..

S'il est nécessaire de penser une stratégie spécifique, de soutenir les maraudes, de proposer des renforts, Isabelle Chabin-Gibert est la porte d'entrée (isabelle.chabin-gibert@ars.sante.fr).

Les centres d'hébergement COVID+

L'entrée dans un centre d'hébergement Covid+ se fait sur orientation d'un médecin de l'ARS au vu du certificat-type rédigé par le médecin traitant, hospitalier, ou d'une maraude. Ce certificat est adressé à ars-idf-covid-precarite-accueil@ars.sante.fr

La BAL est relevée tous les jours de 9h à 16h par un médecin de l'ARS.

La coordination de la régulation, la mise en place du système sont assurés par le Dr Marine Guy avec un système de veille des médecins.

La régulation tient à jour les places disponibles et oriente les patients après avoir vérifié l'éligibilité du patient.

Le lien avec le système hospitalier et en particulier le CASH et l'APHP est assuré par Luc Ginot (luc.ginot@ars.sante.fr)

L'ensemble des protocoles d'action détaillés est donné en annexe 1

QUELQUES SITUATIONS TYPE

Je gère un centre d'hébergement et je veux me préparer à la survenue de cas

SE PREPARER

- Pour rappel,, des consignes spécifiques ont été rédigées et diffusées par la DGCS et la Préfecture de Région : leur mise en œuvre (préparation de zones d'isolement, etc...) est indispensable et doit être rigoureuse
- Au quotidien, il convient de veiller aux mesures d'hygiène standard (lavage de mains, toux dans son coude, utilisation de mouchoirs à usage unique, etc...) et de faire respecter les mesures de distanciation sociale (1m), placer les personnes en quinconce lors des repas, etc.

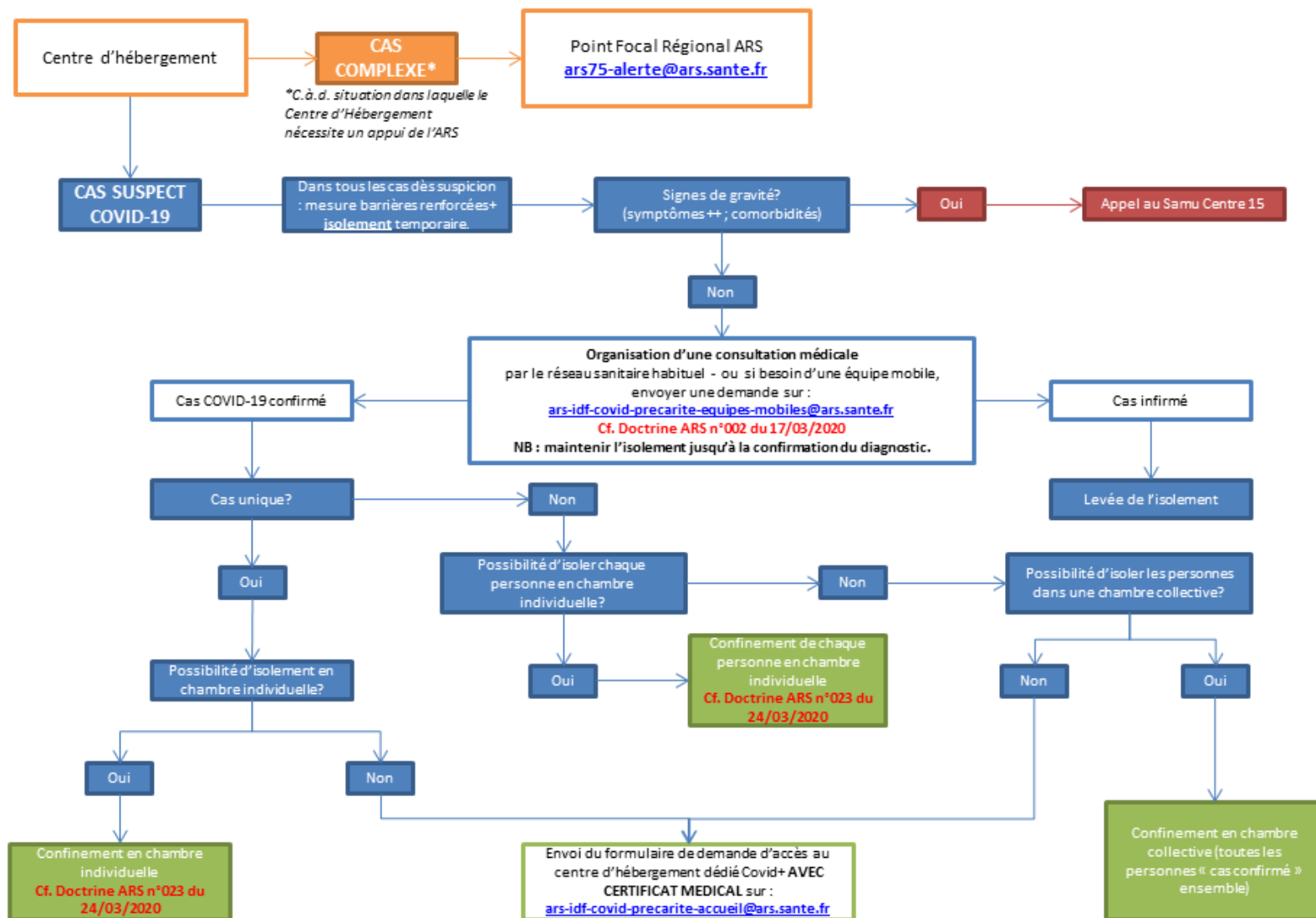
SI UNE PERSONNE PRESENTE DES SIGNES DE COVID-19

- Si une personne hébergée présente des signes tels que de la fièvre, de la toux sèche, des difficultés respiratoires, des courbatures, il convient de l'isoler.
- **En cas de gravité des symptômes, appeler le Samu-Centre 15.**
- Sans gravité des symptômes, un médecin du réseau sanitaire habituel doit être contacté. Une équipe mobile peut être mobilisée en cas d'indisponibilité de ce dernier. La personne doit rester confinée jusqu'à la confirmation diagnostique.
- Si la personne est ensuite confinée sur site, elle doit rester isolée dans son lieu d'isolement au maximum, et porter un masque lorsqu'un intervenant du centre entre en contact avec elle (distribution de repas dans la chambre par ex.).
- Tout le personnel de la structure doit être informé des mesures de confinement à respecter.

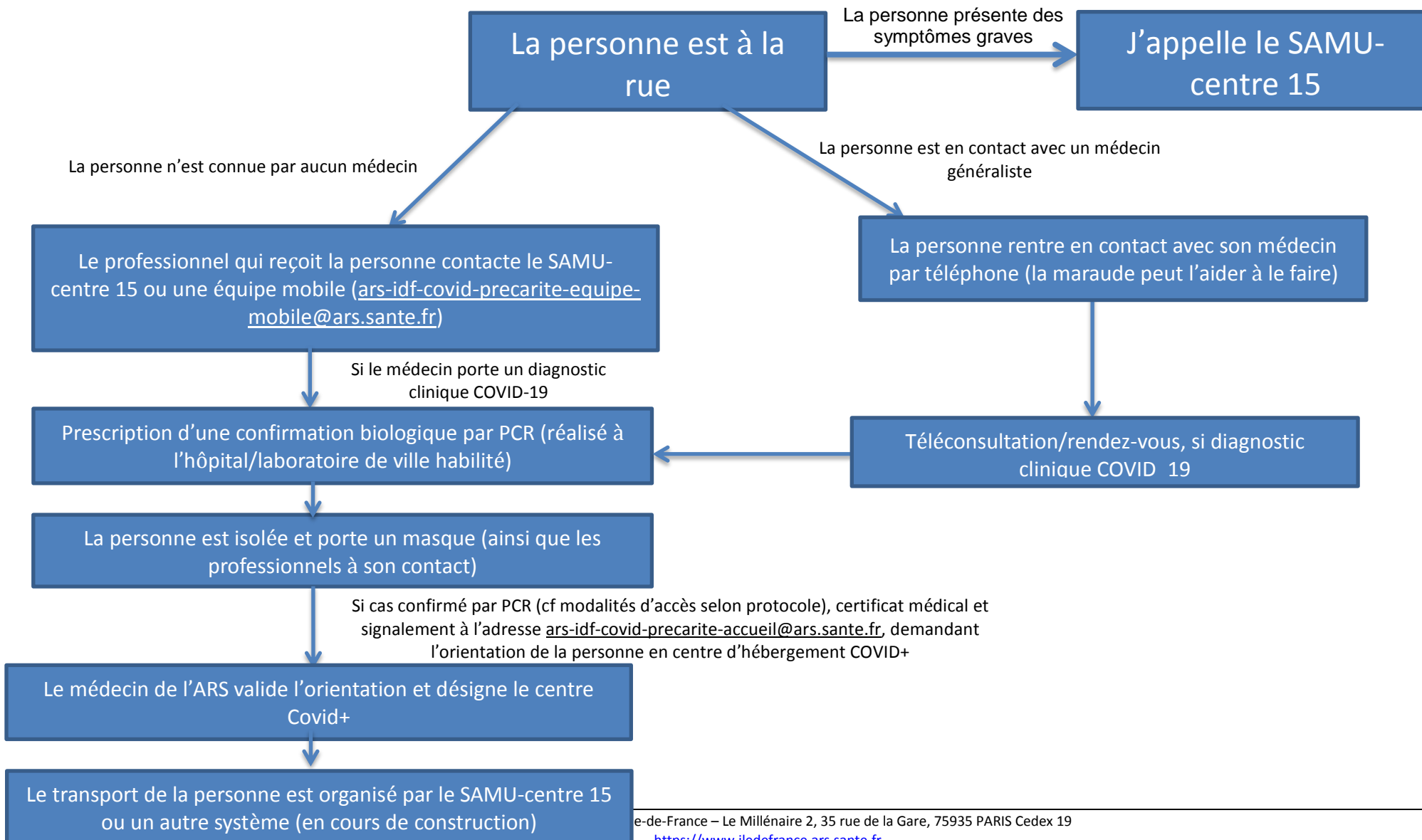
ADOPTER LES BONNES PRATIQUES AU SEIN DE LA STRUCTURE

- En cas de dégradation de l'état de santé de la personne confinée sur site, appeler le Samu-Centre 15.
- La personne doit rester au maximum dans sa chambre. En cas de nécessité de sortie, la personne doit porter un masque et assurer une hygiène des mains avant de sortir.
- Dans la chambre d'isolement, utiliser autant que possible du linge jetable. En cas d'impossibilité, laver le linge utilisé à 60° pendant 30 min.
- Demander à la personne malade d'aérer 3 fois par jour la chambre dans laquelle elle est confinée.
- Réserver le port du masque aux personnes malades en priorité.

Je gère un centre d'hébergement et je suis face à un cas suspect



Je suis une maraude généraliste et j'ai un doute sur un patient à la rue



ANNEXES

Annexe I - Documents de référence disponibles - Covid-19 – Précarité (25/03/2020)

Sujet	Titre	Lien
Actions de santé publique	Mise en œuvre des actions de santé publique en phase épidémique	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/001_ARSIdF-CRAPS_2020-03-17_Doctrine_Actions-sante-publique.pdf
PASS	Maintien de l'activité des permanences d'accès aux soins de santé (PASS)	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/Covid19-Doctrine-PASS-recommandations-ARSIDF.pdf
SDF	Prise en charge des personnes très démunies sans abri – équipes mobiles	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/Covid19-Prise-en-charge-personnes-SDF-Doctrine-equipes-mobiles-recommandations-ARSIDF.pdf
Structures d'hébergement	Fiche conseil pour les professionnels et intervenants de terrain – structures d'hébergement	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/Covid19-Doctrine-structures-hebergement-23-recommandations-ARSIDF_0.pdf
Centres COVID+	Procédures d'admission et de sortie	
SDF avec maladie psychiatrique	Personnes sans domicile fixe touchées par une maladie psychiatrique et COVID	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/Covid19-Doctrine-Personnes-SDF-avec-maladie-psychiatrique-30-recommandations-ARSIDF.pdf
PMI	Préconisations pour l'organisation et la continuité des services de PMI-CPEF CAT devant un cas confirmé ou possible	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/Covid19-Doctrine-PMI-CPEF-recommandations-ARSIDF.pdf
Santé mentale	Mise en œuvre des actions de prévention en santé mentale	https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2020-03/Covid19-Doctrine-Prevention-sante-mentale-recommandations-ARSIDF.pdf

Annexe II – Notice masques

Notice d'utilisation des masques chirurgicaux

▪ Quel emploi des masques mis à disposition ?

Les masques mis à disposition n'ont pas, en raison de la faible quantité disponible, vocation à être distribués de façon préventive. Ils visent à permettre aux personnels de prendre en charge immédiatement, et sans risque pour eux, des premiers patients COVID +.

Il importe donc de respecter scrupuleusement les consignes ci-dessous.

▪ Quelle est l'utilité des masques ?

La transmission du virus Covid-19 (SARS-Cov-2) se fait lors de contacts étroits par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises par le cas infecté, notamment lors d'éternuements ou de toux. La transmission du virus peut également se faire par manuportage (transmission par les mains), d'où l'importance de se laver les mains en complément du port du masque.

▪ Dans quelle situation mettre un masque ?

Le masque n'est pas la mesure barrière essentielle, qui réside dans la distance physique et le lavage régulier des mains.

Dans l'état actuel des stocks de masques, ceux-ci sont essentiellement réservés aux personnels soignants les plus exposés, pour lesquels ce port de masque est nécessaire.

Il est donc indispensable de limiter strictement l'usage du masque aux situations où le port de celui-ci apparaît indispensable.

Le masque chirurgical est recommandé dans les situations suivantes :

- **Pour un.e résident.e** du centre d'hébergement :
 - Dès l'apparition de symptôme suspect de Covid-19 pour tout contact avec une autre personne non infectée. La personne cesse de porter le masque si le diagnostic est infirmé.

- Si la personne est diagnostiquée positive Covid-19, lorsqu'elle n'a pas d'autre solution que d'accéder à des lieux partagés avec des personnes non infectées (déplacements jusqu'aux sanitaires communes par exemple), et jusqu'à sa guérison.
-
- **Pour un.e professionnel.le** travaillant en centre d'hébergement :
 - Lorsqu'il/elle est amené.e à être en **contact proche** avec une personne hébergée diagnostiquée positive au Covid-19 ou présentant des signes d'infection respiratoire tant que le diagnostic d'infection n'a pas été infirmé. Cela concerne les situations dans lesquelles la proximité avec la personne ne peut pas être évitée, telles que la distribution de repas de la main à la main, la transmission d'information directement auprès de la personne, etc.

NB : Lorsque la personne malade est isolée dans une chambre (seule, ou avec d'autres cas dans sa situation) le port du masque n'est pas indiqué.

▪ **Comment bien porter le masque ?**

Avant toute manipulation d'un masque, il faut assurer les gestes **d'hygiène des mains** (lavage à l'eau et au savon ou friction hydro-alcoolique). Le masque doit être manipulé autant que possible par les élastiques ou les liens. Le haut du masque doit être pincé sur l'arête du nez, et le bas du masque doit recouvrir le menton. Une fois positionné sur le visage, le masque ne doit pas être touché avec les mains.

Le masque doit être ôté en ne touchant que les élastiques ou liens, puis jeté dans une poubelle (DASRI ou filière disponible). Les gestes d'hygiène des mains sont à assurer à nouveau après le retrait du masque.

▪ **Combien de temps porter le masque ?**

Concernant les masques chirurgicaux, il est recommandé de ne pas dépasser **4h d'utilisation** pour un même masque, selon les préconisations du fabricant.

Du fait de la situation épidémiologique liée au Covid-19, et des stocks de masques disponibles imposant une rationalisation de leur usage, la SF2H recommande d'autoriser le port du même masque chirurgical par un professionnel en contact avec plusieurs patients/personnes infectées par le Covid-19 (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement obligatoire entre le contact avec chaque personne), en tenant compte des facteurs suivants, et en dépassant pas les 4h d'utilisation :

- Tolérance et acceptabilité du professionnel ;
- Humidité de la partie filtrante du masque ;
- Intégrité du masque (ex. élastique et partie filtrante) ;
- Risque de projection avéré de projection de gouttelettes infectieuses.

Afin d'éviter la contamination par la manipulation du masque, il est recommandé de ne pas réutiliser un masque dès lors qu'il a été manipulé et ôté du visage.

Je n'ai plus de masques chirurgicaux, puis-je utiliser un masque en tissu ?

L'utilisation de masques « fait maison » à base de tissu est fortement déconseillée. En effet, les données scientifiques concernant leur efficacité sont très rares, et les protections artisanales en tissu peuvent devenir des « nids à virus » en accumulant les virus dans l'humidité du tissu.

Dans un essai randomisé hospitalier, le groupe portant des protections artisanales en tissu a présenté plus de syndromes grippaux que le groupe portant des « masques médicaux », mais également plus que le groupe contrôle « pratiques habituelles », qui ne portait pas de masque.

▪ **Références**

- Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), Avis relatif à la prise en charge des cas confirmés d'infection au virus SARS-CoV21, 5 mars 2020 : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=771>
- Réseau de Prévention des Infections Associées aux Soins (REPIAS), *Covid-1 : Information pour les professionnels de santé en médico-social et soins de ville*, 18 mars 2020 : https://www.preventioninfection.fr/?jet_download=8528
- Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H), *Avis relatif aux conditions de prolongation du port ou de réutilisation des masques chirurgicaux et des appareils de protection respiratoire de type FFP2 pour les professionnels de santé*, 14 mars 2020 : <https://www.infectiologie.com/UserFiles/File/emergences/avis-sf2h-utilisation-masque-14mars2020.pdf>
- SF2H, *Avis relatif aux indications du port des masques chirurgicaux et des appareils de protection respiratoire de type FFP2 pour les professionnels de santé*, 4 mars 2020 : <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/02/Avis-Masque-SF2H-SPILF-04.03.2020.pdf>